

SommaireDécret rapporté  
NominationLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENTPrésenté par  
le Directeur  
du PersonnelVU la Proclamation du 22 Décembre 1965;  
VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement

VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée;

VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;

VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

VU le décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965, portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance;

VU le décret n° 367/PR/MFPT du 23 Septembre 1966 modifiant le décret n° 278/PC/MFPTAS du 14/8/65, sus-visé;

VU le décret n° 326/PR/MFPT/DP2 du 20 Août 1966 portant nomination de M. FOLIAON Ayivi Florence dans le Corps des Personnels de l'Administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports:

DECRETE

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportées, les dispositions du décret n° 326 PR/MFPT/DP2 du 20 Août 1966 portant nomination de M. FOLIAON Ayivi Florence dans le cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'Article 31 du Décret n° 367/PR/MFPT du 23 Septembre 1966, M. FOLIAON Ayivi Florence, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et qui a effectué avec succès un stage probatoire d'administration Hospitalière Universitaire et d'Intendance de 2 ans au Lycée Michel Montaigne de (Bordeaux) est nommé à compter du 25/9/1962 date de prise de service de l'intéressé dans le cadre des personnels de l'Administration Hospitalière Universitaire et

AMPLIATIONS.-

Original	1
M.O.R.D.	1
E.P.T.	1
F.R.	7
E.P./	1
E.N.J.S.	7
D.P.	2
D.B.	1
D.C.	1
SOLDE	1
TRESOR	1
D.G.E.	10
C.N.M.B.	1
Intéressé	1
D.C.E.G.	2
Pensions	1
M.F.A.E.	1
Impôts	1

Visé:

Le Contrôleur  
Financier,

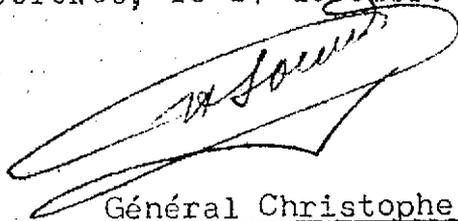
C. MIDAHUEN.

d'intendance en qualité d'Attaché de 2ème classe 1er échelon stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir au Collège Normal Mathieu BOUKE de Parakou.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de M. FOLIAON sont imputables sur les chapitres 701-01 article 199 et 309-13 - article 1 du Budget National exercice 1966.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er Janvier 1965; sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

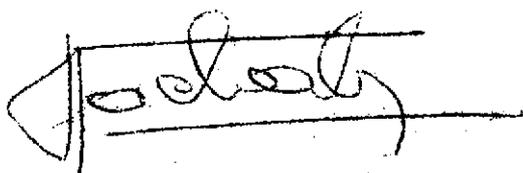
Fait à COTONOU; le 27 décembre 1966



Général Christophe SOGLO

VU:

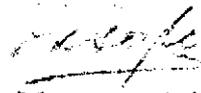
Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,



Pascal CHABI KAO

VU:

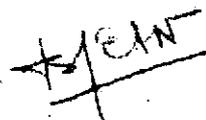
Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,



N. SOGLO.

VU:

Le Ministre de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports



E. BOCCO.

ARTICLE 6. - Toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de la coopérative, et une copie du procès-verbal constatant la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- éventuellement un exemplaire du règlement intérieur dont l'établissement est recommandé ;

- Lorsque l'acte constitutif a été dressé en la forme notariale; le certificat du notaire ; ou une attestation du Président lorsque l'acte constitutif a été dressé sous signatures privées.

- La liste des membres du Conseil d'Administration et du Commissariat aux comptes, avec mention des noms, qualités et adresses, et éventuellement la liste du personnel employé.

- Une attestation du Président certifiant que les registres ont été ouverts, en matière d'administration et de comptabilité, en particulier le registre des sociétaires, le registre des procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, ainsi que le livre des inventaires, le livre de caisse, si possible le livre de la comptabilité générale et, s'il y a lieu, le livre de magasin.

- Un état justifiant de la souscription des parts sociales de leur libération et du dépôt des fonds recueillis à ce titre conformément aux dispositions statutaires -

- Une copie du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration concernant l'établissement du programme d'activité de la coopérative, si possible l'étude comparée des ressources prévues et des charges à engager et la situation des capitaux en propre ou à emprunter par rapport aux investissements à entreprendre.

- Dans le cas où le groupement, en voie d'organisation, a été autorisé à effectuer des opérations coopératives, doit être présentée soit la balance des comptes la plus récente, soit le bilan clôturant les écritures du dernier exercice.

ARTICLE 7. - Le Comité d'Agrément, saisi des demandes, donne son avis au Ministre du Développement Rural et de la Coopération qui notifie sa décision au Président de la Société intéressée conformément aux dispositions stipulées par le statut général de la Coopération, article 23, alinéas 2 et 3.

Lorsque le dossier accompagnant la demande d'agrément n'est pas composé de toutes les pièces énumérées à l'article 6 précédent, par suite d'une situation particulière ou de motifs susceptibles d'être pris en considération, il appartient au Comité d'Agrément d'apprécier le bien-fondé des raisons invoquées et d'appuyer son avis des appréciations ainsi apportées.

.../...

ARTICLE 8.- Pour les coopératives d'aménagement rural, restent en vigueur les dispositions relatives à l'agrément, prévues par l'article 18 de la loi n°61-27, portant statut de la Coopération agricole.

Pour les coopératives agricoles ordinaires de type classique, la procédure applicable est celle-ci-dessus visée à l'article 6 du présent décret.

ARTICLE 9.- Le Comité d'agrément pourra être consulté, par le Ministre chargé de la coopération, sur toutes les questions, qui concernent le mouvement coopératif, qu'il estimera devoir soumettre à son examen, notamment:

- sur tous textes juridiques en préparation ;
- sur l'élaboration des statuts-types applicables à chaque catégorie de coopératives et à leurs unions ;
- sur les plans visant à favoriser le développement du mouvement coopératif au Dahomey ;
- sur les actions pouvant être entreprises en vue de faciliter les bonnes relations intercoopératives et, plus généralement, la coordination coopérative.

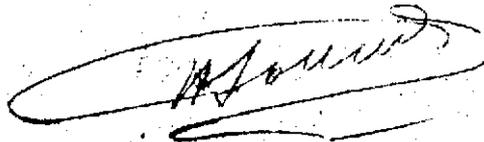
Dans ce cas, le Ministre chargé de la Coopération pourra faire appel à toutes personnes susceptibles d'éclairer les débats, ou intéressées par les questions inscrites à l'ordre du jour, afin de prendre part aux séances du Comité d'agrément ainsi élargi.

ARTICLE 10.- Le Ministre chargé de la Coopération est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

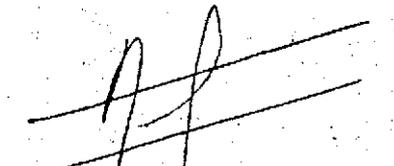
Fait à COTONOU, le 28 décembre 1966

Le Président de la République,

Le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération,



Général Christophe SOGLO.-



Moïse M E N S A H.-

Ampliations :

PR 4 - MDRC 4 - Ministères 10  
SGG 4 - CS 6 - IAA 1 - Gde.Chanc. 1  
DDR 2 - JORD 1.